



PRÉFET DE LA DRÔME

Le Préfet

Valence, le

27 AVR. 2020

Monsieur,

Les différents courriels que vous avez transmis à mes services, à la suite du prélèvement récent de trois loups par la louveterie ont retenu toute mon attention.

Tout d'abord, je voudrais vous rappeler que les louvetiers sont des auxiliaires bénévoles de l'État, et qu'à ce titre, ils interviennent sur des missions ordonnées par le préfet, ou ses services. Ils n'agissent pas seuls, et de façon isolée.

Ensuite, je souhaiterais vous informer du respect par mes services, de la nécessaire gradation des mesures contre le prédateur, et de ses modalités de mise en œuvre, telles qu'elles sont précisées dans les arrêtés interministériels des 19 février 2018 et 30 décembre 2019, notamment les articles 13 à 17 de celui de 2018.

Les troupeaux doivent être protégés pour que des tirs de défense simple puissent être mis en œuvre par les bénéficiaires des autorisations, les tirs de défense renforcée ne pouvant être engagés, par ailleurs, que si les critères figurant à l'article 16 de l'arrêté de 2018 sont respectés.

Dans ce dernier cas, je vous précise que les modalités de réalisation des tirs de défense renforcée, en Drôme, sont définies sous le contrôle de l'Office Français de la Biodiversité (OFB ex ONCFS), qu'ils soient réalisés par l'éleveur et/ou des tireurs délégués, ou par des louvetiers.

Comme le précisent les arrêtés d'autorisation de tir de défense simple ou renforcée, disponibles sur le recueil des actes administratifs de l'Etat en Drôme, si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre.

Le prélèvement du premier loup, par un louvetier, est intervenu sur la commune de Plan de Baix, dans le cadre d'une autorisation de tir de défense renforcée, pour protéger un troupeau qui avait fait l'objet de 3 attaques en 4 mois dont les 2 dernières se sont déroulées fin mars faisant 8 victimes. L'ensemble des dispositions figurant dans les textes nationaux (arrêtés interministériels) ou départementaux (arrêtés d'autorisation de tirs de défense simple et renforcée) a été respecté.

Le prélèvement des second et troisième loups, par des louvetiers, est intervenu sur la commune de Ourches, dans le cadre d'une autorisation de tir de défense renforcée, pour protéger un troupeau qui avait fait l'objet d'attaques récurrentes, en 2018, 2019 et 2020. Depuis le début de l'année 2020, ce sont 6 attaques qui ont été constatées faisant 10 victimes dont la dernière le 6 avril dernier avec 2 victimes. L'ensemble des dispositions figurant dans les textes nationaux (arrêtés interministériels) ou départementaux (arrêtés d'autorisation de tirs de défense simple et renforcée) a également été respecté.

Ainsi c'est bien l'ensemble des dispositions prévues dans le cadre du plan national d'action 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, que je m'applique à mettre en œuvre dans mon département, par une sensibilisation des professionnels agricoles et des éleveurs sur l'indispensable protection de leurs troupeaux, mais aussi en aidant ces mêmes éleveurs à les protéger, avec notamment l'appui des louvetiers de la Drôme, dont j'ai augmenté le nombre, fin 2019, de façon à assurer une meilleure présence sur le terrain.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,



Hugues MOUTOUH